



Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2015-AU-76-IC
CJ

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation unique d'exploiter une installation
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
à savoir le parc éolien de la Butte de Soigny sur le territoire
des communes de LE GAULT-SOIGNY, BOISSY-LE-REPOS
et CHARLEVILLE (7 éoliennes et 1 poste de livraison)

au bénéfice de la SARL SEPE de la Butte de Soigny
Espace Européen de l'Entreprise
"Les terrasses de l'Europe"
1 rue de Berne
67300 SCHILTIGHEIM

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne,

VU:

- le code de l'environnement ;
- le code de l'énergie ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la défense ;
- le code du patrimoine ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la santé;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014, relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grévées de servitudes aéronautiques;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- la demande d'autorisation unique déposée par la société SEPE de la Butte de Soigny le 25 septembre 2014, au guichet unique de la Direction Départementale des Territoires du département de la Marne, et enregistrée sous le numéro n°AU/051/25/09/2014/008;
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 avril 2015 ;

- le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de LE GAULT-SOIGNY, BOISSY-LE-REPOS et CHARLEVILLE ;
- le rapport du 12 octobre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 21 octobre 2015 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 22 octobre 2015 ;
- la lettre adressée le 22 octobre 2015 par le demandeur pour donner son accord sur le présent projet d'arrêté d'autorisation unique.

CONSIDÉRANT:

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;
- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement;
- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire;
- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie;
- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;
- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux;
- que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations;
- que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la plantation de haies arbustives bordant la voirie du hameau du Bout-du-Val ainsi que le long du chemin menant à la ferme à l'extrémité Est du hameau de Soigny sont de nature à réduire la perception visuelle du parc éolien depuis les habitations;

Le demandeur entendu

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Titre I^{er}

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie;
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société SEPE de la Butte de Soigny, dont le siège social est situé à SCHILTIGHEM (67 300), Espace Européen de l'Entreprise – 1 Rue de Berne, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installations	Coordonnées Lambert 93		Altitudes en bout de pale (en mNGF)	Communes	Parcelles cadastrales (section et parcelle)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	746 847,4	6 857 652,9	325,8	Le Gault-Soigny	ZH01 ; parcelle 7
Aérogénérateur n° 2	746 840,9	6 858 014,0	331,3	Le Gault-Soigny	ZH01 ; parcelle 9
Aérogénérateur n° 3	746 796,8	6 858 528,8	333,5	Le Gault-Soigny	ZY01 ; parcelle 23
Aérogénérateur n° 4	746 921,8	6 858 938,0	330,9	Le Gault-Soigny	ZY01 ; parcelle 25
Aérogénérateur n° 5	747 707,3	6 858 489,4	332,9	Charleville	ZE01 ; parcelle 11
Aérogénérateur n° 6	747 715,6	6 859 013,3	332,7	Boissy-le-Repos	ZB01 ; parcelle 15
Aérogénérateur n° 7	747 757,3	6 859 412,2	333,0	Boissy-le-Repos	ZB01 ; parcelle 2
Poste de livraison (PDL)	746 830,5	6 858 506,0	205,4	Le Gault-Soigny	ZY01 ; parcelle 23

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 80m Puissance totale installée en MW : 14 Nombre d'aérogénérateurs : 7	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société SEPE de la Butte de Soigny, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
7	50 000	350 000	1,0222	357 766,63

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index_n) égal à 667,7 (indice de janvier 2011) ;
- un indice TP 01 (Index_n) égal à 680,2 (indice de Juin 2015 x coef de raccordement 6,5345) ;
- un taux de TVA applicable (TVA₀) de 0,196 ;
- un taux de TVA applicable (TVA_n) de 0,200.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I- Protection des chiroptères /avifaune

Afin de réduire l'impact du fonctionnement du parc éolien sur l'activité chiroptérique, l'exploitant met en place un plan de bridage des éoliennes dans les conditions suivantes :

- de début avril à fin octobre, sous la double condition suivante:
 - au crépuscule (soit pendant 2 heures après le coucher du soleil et pendant 1 heure avant le lever du soleil) ;
 - lorsque les conditions météorologiques sont favorables (vitesse du vent inférieure à 6 m/s, absence de pluie, température extérieure supérieure à 10°C).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes.

II- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les façades du poste de livraison sont peintes en jaune/beige.

Afin de réduire la perception visuelle du parc éolien depuis les habitations, l'exploitant aménage trois rideaux paysagers constitués d'arbres matures (2 à 3 m de hauteur) de manière à ce que la mesure soit active dès la mise en service du parc éolien. Ces plantations sont réalisées, pour les deux premières, le long de la voirie du hameau du Bout-du-Val et pour la troisième le long du chemin menant à la ferme à l'extrémité Est du hameau de Soigny. Elles représentent une longueur d'environ 70 m chacune. L'entretien de ces plantations est à la charge de l'exploitant. L'entretien des plantations est réalisé autant que nécessaire.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre septembre et mars. Toutefois, si les conditions le permettent, et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la phase de réalisation des travaux peut être étendue de mi-août à mi-avril.

Les habitats sensibles (notamment à proximité des espaces boisés environnants) sont identifiés et protégés. Aucun défrichement n'est autorisé.

Un busage sur le tronçon du fossé de drainage devant être traversé durant la phase de chantier est mis en place afin de préserver l'intégrité du fossé.

La réalisation du chantier se fera entre 7h00 et 18h00.

Le chantier est balisé et son accès est contrôlé.

L'entrée et la sortie du chantier sont aménagées de manière à assurer la sécurité routière :

- par un panneau de signalisation « STOP » pour les camions débouchant du chemin agricole sur la RD 47 ;
- par des panneaux, implantés en amont et en aval du croisement entre la sortie du chantier et la RD 47, signalant la sortie des camions aux usagers de la route.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Avant l'accès à la RD 47, le chemin agricole doit être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur 50 m pour éviter l'apport de boues sur la voie publique. L'aménagement est conservé pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Article 9 : Autres mesures

Avant le début des travaux, l'exploitant transmet à la société GRTGaz les éléments suivants garantissant la qualité de conception, construction et d'exploitation des aérogénérateurs :

- Conception, construction : certificat de type garantissant l'intégralité de la conception de l'aérogénérateur et le respect des prescriptions DIBt, Edition 1995 (ou édition ultérieure), ou la participation d'un expert agréé, à la création et la vérification des expertises de sol et des fondations.
- Exploitation : un plan de maintenance périodique et un engagement de prise en charge financière, en cas de chute de l'aérogénérateur, de l'inspection et la réparation éventuelle de la canalisation exploitée par GRTGaz.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, les enregistrements, les résultats de vérification et les registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. L'ensemble de ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 11 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et d'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 12 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage localisé sur les territoires des communes de Le Gault-Soigny, Boissy-le-Repos et Charleville est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

L'exploitant devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article 7 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, et se conformer aux dispositions fixées par l'article 13 dudit décret et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

Article 13 : Nature de l'autorisation d'exploiter

En application de l'article L 311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 14 MW, localisée sur les territoires des communes de Le Gault-Soigny, Boissy-le-Repos et Charleville.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 14 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- o la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- o l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- o la publication dans un journal local dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 15 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie des communes de Le Gault-Soigny, Boissy-le-Repos et Charleville pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Le Gault-Soigny, Boissy-le-Repos et Charleville feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Marne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SEPE de la Butte de Soigny.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Bannay, Bergères-sous-Montmirail, Boissy-le-Repos, Champguyon, Charleville, Corfélix, Fromentières, Janvilliers, Lachy, Les Essarts-les-Sézanne, Le Gault-Soigny, Le Thoult-Trosnay, Mécringes, Montmirail, Morsains, Soizy-aux-Bois, Talus-Saint-Prix, Vauchamps et Villeneuve-lès-Charleville (La), dans le département de la Marne

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Marne et aux frais de la société SEPE de la Butte de Soigny dans un journal diffusé dans le département.

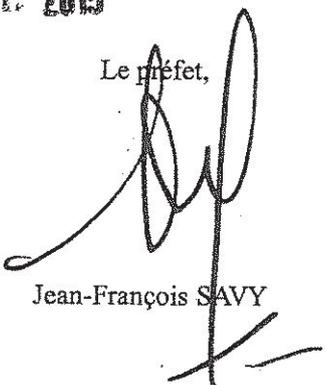
L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Eprenay, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement p.i., Le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Le Gault-Soigny, Boissy-le-Repos et Charleville et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Châlons en Champagne, le 28 OCT. 2015

Le préfet,



Jean-François SAVY

11 11